



Règlement du Conseil communal concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu le règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

vu le règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 26 juin 2024 ;

vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

arrête¹

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>But</i>	Article premier.- Le présent règlement a pour but de prévenir et de gérer toute forme de situation conflictuelle intervenant au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS) et de combattre le harcèlement psychologique, sexuel et toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un sapeur-pompier.
<i>Champ d'application</i>	Art. 2.- Le présent règlement s'applique à tous les sapeurs-pompiers du SDIS.
<i>Principe</i>	Art. 3.- ¹ Les atteintes aux droits de la personnalité, notamment le harcèlement psychologique ou sexuel, ne sont pas tolérées au sein du SDIS. ² Le Conseil communal, le commandant et l'état-major du SDIS veillent au respect de la protection de la personnalité de l'ensemble des sapeurs-pompiers. ³ En cas d'atteinte avérée, un soutien sera apporté aux victimes et des sanctions seront infligées aux auteurs.
<i>Définitions</i>	Art. 4.- ¹ Est constitutive d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

²Est constitutif d'un harcèlement psychologique (*mobbing*) tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure un ou plusieurs sapeurs-pompiers de leur fonction.

³Est constitutif d'un harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité du sapeur-pompier dans le cadre de sa fonction, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de tout genre sur un sapeur-pompier en vue d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle.

⁴Le harcèlement est une forme aiguë d'atteinte à la personnalité.

Moyens

Art. 5².- ¹Pour atteindre les buts du présent règlement, le Conseil communal, le commandant et l'état-major du SDIS :

- a) s'engagent à prendre des mesures adéquates qui relèvent soit d'une procédure informelle, sans lien avec une procédure administrative (chapitres B et C ci-dessous), soit d'une procédure formelle (chapitre D ci-dessous),
- b) concluent un mandat avec un médiateur,
- c) mettent en place une cellule interne au SDIS afin d'apporter une écoute neutre et, dans la mesure du possible, une solution en cas de conflit entre sapeurs-pompiers.

²La procédure informelle comprend la prévention, la prise en compte et le traitement de difficultés relationnelles entre sapeurs-pompiers, notamment par l'écoute, la médiation, la formation et le coaching individuel ou d'équipe.

³La procédure formelle définit les règles à observer en matière d'audit relationnel ou de plainte pour violation des droits de la personnalité, en particulier pour harcèlement psychologique ou sexuel.

⁴Ces moyens sont à disposition de l'ensemble des sapeurs-pompiers selon les modalités prévues ci-après ; les responsables hiérarchiques peuvent aussi les solliciter en cas de besoin.

Médiateur

Art. 6.- ¹Le Conseil communal, le commandant et l'état-major du SDIS désignent un médiateur pour traiter des demandes en relation avec le présent règlement.

²Le médiateur travaille de manière neutre, indépendante et confidentielle.

³Ses honoraires sont pris en charge par le SDIS, par le biais d'une facturation rendue anonyme par le médiateur.

Cellule interne

Art. 6a³.- ¹Sur préavis de l'état-major du SDIS, le Conseil communal nomme les membres de la cellule interne pour traiter des demandes en relation avec le présent règlement.

²Il élabore une directive, un cahier des charges et une charte pour encadrer le travail de la cellule interne.

² Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

³ Introduit par l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

³La cellule interne travaille de manière neutre, indépendante et confidentielle.

B : PROCÉDURE INFORMELLE – POLITIQUE DE PREVENTION

Compétence **Art. 7⁴.**- Le commandant et l'état-major du SDIS, au besoin en collaboration avec la cellule interne et/ou des spécialistes du domaine, sont compétents pour la mise en place de mesures de prévention des conflits.

Mise en œuvre **Art. 8.-** ¹Le commandant et l'état-major du SDIS sont chargés d'organiser, par des séances d'information périodiques, la sensibilisation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la problématique des conflits et aux moyens de les prévenir et de les gérer.

²Une formation en matière de gestion des conflits est régulièrement organisée à l'intention des responsables hiérarchiques.

C : PROCÉDURE INFORMELLE – GESTION DES SITUATIONS CONFLICTUELLES

Appel à un intermédiaire **Art. 9⁵.**- ¹Tout sapeur-pompier confronté à une situation conflictuelle ou, de manière générale, qui s'estime atteint dans sa personnalité, peut faire appel à son responsable hiérarchique, au commandant du SDIS, à l'état-major du SDIS, à la cellule interne ou au chef du dicastère responsable du SDIS.

²En dernier recours, le sapeur-pompier peut faire appel au médiateur désigné par le Conseil communal, le commandant et l'état-major du SDIS.

³Le sapeur-pompier peut également signaler la situation directement par écrit au Conseil communal ; dans ce cas, la procédure mentionnée aux articles 14 et suivants du présent règlement est applicable.

⁴Les responsables hiérarchiques peuvent aussi consulter un des intermédiaires mentionnés aux alinéas 1 et 2 pour des conseils.

Procédure **Art. 10.-** Chaque intermédiaire mentionné à l'article 9, alinéas 1 et 2 du présent règlement peut être atteint directement et librement de manière confidentielle.

Démarches **Art. 11.-** ¹Avant toute démarche, chaque intermédiaire mentionné à l'article 9, alinéas 1 et 2 du présent règlement reçoit et entend le sapeur-pompier.

²A l'issue d'un ou de plusieurs entretiens avec le sapeur-pompier, l'intermédiaire peut proposer :

- a) de procéder à une médiation avec la ou les personnes mises en cause,
- b) de suggérer au commandant et à l'état-major du SDIS, qui en réfèrent au chef de dicastère responsable du SDIS, de mettre en place un coaching individuel ou d'équipe, une supervision, un audit ou toute autre mesure utile,

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

- c) que le sapeur-pompier signale par écrit la situation au Conseil communal, notamment en cas de harcèlement psychologique ou sexuel ou d'une autre atteinte à la personnalité ; dans ce cas, la procédure mentionnée aux articles 14 et suivants du présent règlement est applicable.

³Les démarches mentionnées à l'alinéa 2 ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord du sapeur-pompier concerné.

Médiation

Art. 12.- ¹Si le sapeur-pompier souhaite une médiation, chaque intermédiaire mentionné à l'article 9, alinéas 1 et 2 du présent règlement peut la mettre en place après avoir obtenu l'accord des intéressés. L'intermédiaire détermine librement, d'entente avec les parties concernées, les termes et les modalités de la médiation.

²Si la médiation aboutit, les parties peuvent signer un protocole d'accord, dont un exemplaire est remis à chaque partie. Les intéressés ou l'intermédiaire informent la hiérarchie, le commandant et l'état-major du SDIS du contenu de l'accord.

³Si la médiation échoue, le sapeur-pompier qui l'a sollicitée décide, avec les conseils de l'intermédiaire, de la suite qu'il entend donner.

Autres moyens de gestion des conflits

Art. 13.- ¹Sur proposition de chaque intermédiaire mentionné à l'article 9, alinéas 1 et 2 du présent règlement, agissant avec l'accord de la personne concernée, ou d'un responsable hiérarchique, un coaching individuel ou d'équipe, une supervision, un audit ou toute autre mesure utile peut être mis en place.

²Le chef de dicastère responsable du SDIS, conjointement avec le commandant et l'état-major du SDIS, décide, le cas échéant, du principe et des modalités de la mesure envisagée.

³Si le commandant et/ou un membre de l'état-major du SDIS est concerné par une procédure, le chef de dicastère responsable du SDIS ou une délégation du Conseil communal décide, le cas échéant, du principe et des modalités de la mesure envisagée.

D : PROCÉDURE FORMELLE – PROCEDURE D'INVESTIGATION

But et principe de la saisine

Art. 14.- La procédure formelle, qui peut être mise en œuvre sur demande ou d'office, par décision du Conseil communal, a pour but d'établir les faits et de déterminer s'il y a eu violation des droits de la personnalité, ou si les éléments constitutifs du harcèlement sont réalisés.

Demande

Art. 15.- ¹Une demande d'investigation peut être adressée au Conseil communal par tout sapeur-pompier qui s'estime victime d'atteinte aux droits de la personnalité, notamment de harcèlement. Elle comprend un exposé circonstancié des indices et des faits ainsi que l'identité du ou des auteurs présumés et est signée par la personne requérante, sous peine d'irrecevabilité.

²L'identité de la personne requérante et le contenu de la demande peuvent être tenus secrets par le Conseil communal si celui-ci estime que les intérêts privés de la personne requérante, d'une victime ou de la ou des personnes mises en cause le justifient, dans les limites légales prévues pour l'exercice du droit d'être entendu.

³Pour autant que l'auteur ou l'un des auteurs présumés de l'atteinte aux droits de la personnalité fasse encore partie du SDIS, la personne requérante peut présenter sa demande en tout temps, mais au plus tard, sous peine de prescription :

- a) nonante jours après la fin de son incorporation au sein du SDIS,
- b) deux ans après la cessation des événements dont elle se plaint.

⁴Il n'est pas entré en matière sur les demandes manifestement infondées, abusives ou qui ne respectent pas les conditions de forme.

Décision d'office

Art. 16.- Le Conseil communal peut aussi décider d'office de l'ouverture d'une investigation s'il soupçonne une atteinte aux droits de la personnalité.

*Instruction
préliminaire et
sommaire*

Art. 17.- ¹Le Conseil communal ou une personne qu'il mandate à cet effet procède en principe à une instruction préliminaire et sommaire.

²Sur la base de l'instruction préliminaire, le Conseil communal peut classer la demande, faire procéder à une investigation approfondie, proposer l'une des mesures prévues aux chapitres B et C du présent règlement, proposer ou ratifier un accord à l'amiable entre les parties concernées, pour autant que l'intérêt public ne s'y oppose pas, voire prononcer immédiatement un avertissement ou les sanctions qui s'imposent.

³L'obligation de dénoncer prévue par l'article 33 de la loi cantonale d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, demeure réservée.

*Investigation
approfondie*

Art. 18.- ¹Si d'emblée ou à l'issue d'une instruction préliminaire, il s'avère qu'il y a lieu d'élucider les faits de manière approfondie ou de réunir d'autres moyens d'appréciation, le Conseil communal peut mandater un expert externe, voire des experts externes.

²Le Conseil communal informe les personnes concernées de l'ouverture d'une investigation approfondie et les prie de se tenir à disposition du mandataire externe tout en les libérant du secret de fonction à son égard. Il les rend attentives à la confidentialité de l'instruction.

³Les éventuelles demandes de récusation de l'expert ou de l'un des experts sont adressées sans délai au Conseil communal.

*Effets sur d'autres
procédures*

Art. 19.- Si une autre enquête (administrative ou disciplinaire), portant sur des événements dont l'un serait susceptible de faire l'objet d'une investigation approfondie au sens du présent règlement, est déjà en cours, le Conseil communal et les personnes chargées de cette enquête se concertent au sujet de la poursuite des procédures.

Procédure

Art. 20.- ¹La personne chargée de l'expertise procède dans un délai raisonnable aux investigations nécessaires à l'établissement des faits et à leur appréciation ainsi qu'à la formulation éventuelle de propositions au Conseil communal.

²Elle convoque et auditionne les personnes concernées ainsi que toutes les autres personnes dont le témoignage peut être utile.

³Les principaux actes de procédure, dont les auditions, font l'objet d'un procès-verbal.

⁴Le Conseil communal peut déléguer à la personne chargée de l'expertise la compétence de rendre des décisions incidentes en matière d'administration des preuves et de droit d'être entendu.

*Droit d'être
entendu durant
l'instruction*

Art. 21⁶.- ¹Les personnes particulièrement touchées par l'investigation ont le droit d'être entendues durant l'instruction.

²Le droit d'être entendu peut être restreint conformément aux dispositions légales (art. 56 de la loi cantonale sur la procédure administrative [LPA], du 18 mars 2025) dans les cas suivants :

- a) un intérêt public important l'exige,
- b) des intérêts privés importants, en particulier ceux des parties adverses, ou ceux d'une partie à n'être pas mise au courant de faits la concernant et dont la connaissance pourrait créer un préjudice, exigent que le secret soit gardé,
- c) l'intérêt d'une enquête officielle ou de l'investigation en cours l'exige.

*Droit d'être
entendu en fin
d'investigation*

Art. 22.- ¹Une fois l'investigation achevée et avant la rédaction finale du rapport, les personnes particulièrement touchées sont admises à consulter les passages du rapport qui les concernent et à s'exprimer oralement ou par écrit dans un délai raisonnable.

²Le rapport de la personne chargée de l'expertise rend compte de leurs commentaires, oraux ou écrits.

*Protection des
témoins*

Art. 23.- ¹Les éventuels témoins ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur déposition.

²La protection n'est pas conférée à la personne qui agit dans l'intention de nuire.

*Information du
Conseil communal*

Art. 24.- ¹Le rapport est communiqué au Conseil communal en même temps qu'il est communiqué, en tout ou partie, aux personnes particulièrement touchées.

²Le Conseil communal peut faire des observations écrites ou orales, qui sont, le cas échéant, jointes au dossier.

*Fin de la
procédure
d'investigation*

Art. 25.- Après avoir pris connaissance du rapport définitif, le Conseil communal peut décider :

- a) de classer l'affaire,
- b) de proposer une des mesures prévues aux chapitres B et C du présent règlement ou de proposer ou de ratifier un accord à l'amiable entre les personnes concernées, pour autant que l'intérêt public ne s'y oppose pas,
- c) de prononcer un avertissement ou des sanctions administratives ou disciplinaires à l'égard d'un sapeur-pompier et après avoir entendu la personne concernée,
- d) de transmettre l'affaire au ministère public pour examen et traitement.

*Communication
des décisions*

Art. 26.- ¹Les décisions prises en application du présent règlement sont notifiées à leur destinataire conformément aux règles de la procédure administrative.

²Certaines personnes particulièrement touchées par la décision, sans pour autant être destinataires de celle-ci, peuvent s'en voir communiquer tout ou partie, pour autant que l'intérêt privé d'autres personnes concernées ne s'y oppose pas.

⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.

Cas particulier : conflit concernant un ou plusieurs membres du Conseil communal **Art. 27.-** ¹Dans l'hypothèse où un conflit au sens du présent règlement concerne un ou plusieurs membres du Conseil communal, qui doivent se récuser au sens des règles de la procédure administrative, les compétences conférées au Conseil communal par les articles 14 et suivants du présent règlement sont exercées par une délégation du Conseil communal.

²Si celle-ci est saisie directement par un sapeur-pompier au sens de l'article 15 du présent règlement, elle entend préalablement le Conseil communal, le cas échéant sans le ou les membres concernés, avant de donner suite à la saisine.

E : DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Voies de droit **Art. 28⁷.**- Les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours conformément à la législation cantonale sur la procédure administrative.

Dispositions pénales **Art. 29.-** Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

Disposition transitoire **Art. 30.-** Le présent règlement ne s'applique pas aux affaires dénoncées ou révélées avant son entrée en vigueur même si elles sont encore en cours au moment de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur **Art. 31.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Val-de-Travers, le 1^{er} février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 30 septembre 2026.